



## **CIRCULAIRE N° 125 /MINFI/DGD du 21 MARS 2024**

**Précisant les modalités d'application des dispositions douanières de la loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024**

La présente Circulaire précise les modalités d'application des dispositions douanières de la Loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024. Elle s'inscrit en droite ligne des dispositions de la Circulaire du Président de la République N° 2023/001 du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2024 et de la Circulaire du Ministre des Finances N° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024.

Elle intervient dans un contexte de consolidation budgétaire marqué par la persistance des effets conjugués de certains facteurs endogènes et exogènes sur les échanges internationaux, notamment :

- les perturbations de la chaîne logistique et des flux d'échanges commerciaux transfrontaliers du fait des relents de la crise sanitaire du Covid-19, de la crise russo-ukrainienne et des tensions israélo- palestiniennes ;

- le maintien à un niveau élevé du coût du fret maritime et du cours des produits pétroliers et leurs répercussions sur la chaîne logistique mondiale ;

- l'accroissement des dépenses fiscales du fait de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union européenne et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que de la Zone de Libre- Echange Continentale Africaine (ZLECAf) d'une part, et du volume des exonérations consenties aux entreprises agréées au régime des incitations à l'investissement privé prévu par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 d'autre part ;

- la baisse de certaines importations en raison de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution par le Gouvernement, avec pour corollaire l'industrialisation progressive du Cameroun.

Sous ce rapport, lesdites mesures douanières nouvelles qui découlent également des recommandations du Parlement lors du Débat d'Orientation Budgétaire de la Session de juin 2023 et des concertations avec les partenaires privés et institutionnels de l'Administration des Douanes, traduisent la volonté des pouvoirs publics de mettre sur pied une politique douanière appropriée, susceptible d'engendrer une véritable transformation structurelle de l'économie tout en préservant une mobilisation optimale des ressources douanières en vue du financement du budget de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées. A ce titre, lesdites mesures s'articulent autour des objectifs principaux ci-après :

- le soutien à l'économie et la poursuite de l'implémentation de la politique d'import-substitution, en lien avec 'élargissement de l'assiette fiscale (I);
- l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires (II) ;
- la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites (III).

Sous ce prisme, les mesures douanières susvisées doivent-elles être mises en œuvre ainsi qu'il suit :

I- **DES MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE, DE POURSUITE DE L'IMPLEMENTATION DE LA POLITIQUE D'IMPORT-SUBSTITUTION ET D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE**

Au titre de la relance économique, de la satisfaction de la double exigence de mobilisation des ressources budgétaires et de promotion du *made in Cameroon* qui induit la substitution graduelle des importations par les produits fabriqués localement, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre deux catégories de mesures douanières nouvelles. Celles-ci se rapportent aux exonérations des droits et taxes de douane en faveur de certains biens nécessaires à l'accroissement de la production nationale d'une part et au relèvement de la taxation pour inverser le recours aux importations et la valorisation de certaines exportations d'autre part.

**I. 1. Mesures d'exonération des droits et taxes de douane à l'importation**

Deux articles de ladite loi de finances consacrent des exonérations des droits et taxes de douane. L'un vise le soutien à certains secteurs prioritaires en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et l'autre le renforcement des capacités industrielles du pays.

## **A- Dispositions de l'Article Cinquième relatives à la promotion de la santé, de la production de l'eau potable et des énergies renouvelables**

Dans le sillage des mesures visant à booster l'industrialisation du Cameroun et l'accroissement de la production nationale de biens, la loi de finances pour l'exercice 2024 prévoit d'importantes exonérations en faveur des biens destinés au relèvement des secteurs prioritaires de la santé, de l'eau potable, des énergies renouvelables et en fixe les modalités.

### **1- Les biens concernés par l'exonération des droits et taxes de douane**

Les biens visés par l'exonération des droits et taxes de douane prévue à cet article sont ceux repris ci-dessous :

- les équipements, matériels et leurs accessoires spécialisés, destinés aux différentes étapes de production de tout type d'eau potable, afin de garantir un accès facile de cette denrée vitale aux populations ;
- les équipements, matériels et leurs accessoires spécialisés destinés à la production des énergies renouvelables (solaire, éolienne et biomasse), afin de diversifier l'offre énergétique en faveur des populations et entreprises installées en zones rurales ou péri-urbaines d'une part, et lutter contre le déficit énergétique d'autre part;
- les équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, en vue de la poursuite de la politique d'amélioration de l'offre locale en soins de santé par le relèvement du plateau technique des formations hospitalières, afin de limiter les évacuations sanitaires notamment ;
- les équipements, matériels et leurs accessoires spécialisés destinés à l'élevage, à la pêche et au développement de la pisciculture, afin de résorber le déficit du Cameroun en poissons et inverser la courbe des importations desdits produits.

La liste énumérative des biens concernés fait l'objet d'une circulaire spécifique du Ministre des Finances après concertation avec les corporations et les administrations publiques concernées. Ainsi, seuls les biens qui y sont nommément repris bénéficient de ladite exonération.

*A contrario*, lorsqu'un bien destiné prioritairement auxdits secteurs ne figure pas dans la circulaire concernée, il ne peut être éligible à ladite exonération que sur la base d'une autorisation exceptionnelle du Ministre des Finances accordée consécutivement à une demande du Ministre duquel relève ledit secteur.

## **2- Durée de l'exonération**

Ladite exonération est prévue pour une période de vingt-quatre (24) mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Au terme de cette date, elle est automatiquement caduque sans nécessité d'un texte nouveau confirmant son abrogation. Aussi, les importateurs devront-ils prendre des mesures appropriées afin que les marchandises éligibles à ladite exonération soient importées dans cet intervalle de temps, la clause transitoire ne pouvant s'appliquer en l'espèce au-delà de la période de validité susvisée.

## **3- Conditions du bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane**

Le bénéfice de l'exonération visée ci-dessus est subordonné à la réunion des exigences ci-après :

- L'importation s'inscrit en respect des formalités relatives au programme de vérification des importations, notamment la levée d'une déclaration d'importation et la production du rapport sur la valeur et le classement tarifaire, le cas échéant ;
- le bien importé concerné ne doit pas être fabriqué localement., sauf production d'une attestation de carence délivrée par le Ministère du Commerce, le cas échéant ;
- le bien importé concerné doit être nommément repris dans la circulaire spécifique du Ministre des Finances, ou bénéficier d'une exonération exceptionnelle dudit Ministre accordé consécutivement à la demande du Ministre technique lorsque celui-ci n'y figure pas ;
- un engagement de l'importateur qui sollicite l'exonération, à répercuter l'effet de ladite exonération au consommateur final par une réduction du prix de vente, en cas de revente commerciale. Dans ce cas, l'importateur devra joindre à sa demande la soumission remplie sur le formulaire en annexe de la présente circulaire. En cas de non-respect dudit engagement, l'Administration est fondée, conformément aux dispositions de l'article 333 du Code des Douanes CEMAC, à procéder à la récupération des droits et taxes de douane exonérés lors de l'importation, sans préjudice des autres sanctions applicables en cas de détournement de destination privilégiée.

En tout état de cause, la personne qui entreprend de réexporter les biens qui ont bénéficié de ladite exonération lors de leur importation au Cameroun est tenue de procéder au paiement préalable de la totalité ou de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés à l'entrée.

## **B- Dispositions de l'Article Sixième relatives au soutien à l'industrie automobile**

Au regard de l'augmentation sans cesse croissante du volume des importations des véhicules et afin d'inverser la courbe de sortie des devises dans le cadre de la promotion de la politique de l'import-substitution, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre un abattement de 50% sur la valeur imposable des parties et pièces de véhicules importées par les entreprises de fabrication et de montage automobile.

### **1- Marchandises concernées**

Sont concernées, les parties et pièces non fabriquées localement, destinées au montage et à la fabrication locale des véhicules, figurant dans la liste prévisionnelle annexée à la convention entre la société de fabrication et de montage concernée et l'Administration des Douanes.

La convention susvisée doit en outre comporter le taux de rendement ou les ratios indiquant les mécanismes de comptabilisation et de compensation à l'identique ou à l'équivalent desdites parties et pièces au regard de leurs utilisations respectives lors de la fabrication ou du montage des véhicules. Ainsi, cette mesure vise à booster le développement de l'industrie automobile au Cameroun.

### **2- Conditions d'éligibilité**

Pour bénéficier dudit abattement, le requérant doit remplir trois principales exigences cumulatives:

- être une entreprise de fabrication ou de montage de véhicules installée au Cameroun et justifiant des autorisations administratives requises (Ministères en charge du Transport et du Commerce);
- présenter un projet d'investissement pour le montage ou la fabrication des véhicules au Cameroun;
- signer une convention avec l'Administration des Douanes par laquelle il s'engage à répercuter les effets dudit abattement aux consommateurs par réduction à due concurrence dans le prix de vente et à respecter les engagements découlant dudit projet. Il reste entendu qu'en non-exécution dudit projet, le bénéficiaire s'expose à la récupération des droits et taxes de douane exonérés lors des importations.

### 3- Durée

Ledit abattement est valable pour une période de 10 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 31 décembre 2033.

#### I. 2. Mesures de relèvement de la taxation à la porte

Elles concernent aussi bien l'importation que l'exportation.

#### C- Dispositions de l'Article Septième relatives à la soumission de certaines marchandises aux droits d'accises à l'importation

La loi de finances susvisée consacre le relèvement de la taxation sur certains biens importés à offre locale abondante ou dits de luxe, à travers leur soumission aux droits d'accises *ad valorem*. A ce titre, les biens importés ci-après seront soumis auxdits droits d'accises ainsi qu'il suit :

Taux	Désignation	Tarif douanier
5 %	Produits à base de céréales (corn flakes par exemple) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales	1904.10.00.000 et 1904.20.00.000
12,5 %	Huiles végétales raffinées	1507.90.00.000 1508.90.00.000 1509. 1510.90.00.000 1511.90.00.000 1512.19.00.000 1512.29.00.000 1513.19.00.000 1513.29.00.000 1514.19.00.000 1514.99.00.000 1515.19.00.000 1515.29.00.000 1515.30.00.000 1515.50.00.000 1515.90.00.000 1516.20.00.000

	Cacao en fève y compris celui destiné à être utilisé comme matière première	1801.
	Charcuteries industrielles à l'exclusion du foie gras qui est déjà soumis à un droit d'accises au taux de 25 %	1602.20.10.000
	Aliments pour chiens ou chats	2309.10.00.000
	Charbon de bois	4402.
25 %	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois	4421.20.00.000 et 4421.99.00.900
	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	9403.10.00.000
	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	9403.40.00.000
	Meubles en matière plastique	9403.70.00.000

Toutefois, ceux desdits biens soumis au droit d'accises *ad valorem* à l'importation qui constituent des matières premières ou des intrants peuvent être exonérés dudit impôt dans les cas ci-après, conformément aux dispositions de l'article sixième alinéa 3 de la loi de finances pour l'exercice 2020 et du Point 64 de la Circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 susvisée :

- Lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication d'autres produits soumis au droit d'accises *ad valorem*. A ce titre, le requérant devra produire une attestation d'exonération délivrée par la Direction Générale des Impôts, ou figurer sur la liste des entreprises éligibles à ladite exonération publiée par cette Administration ;
- Lorsqu'ils sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministère en charge du commerce attestant de l'indisponibilité de ceux-ci sur le marché local, sur la base d'un projet d'investissement pour la fabrication locale du produit concerné présenté par le requérant. L'inexécution du projet d'investissement ayant motivé la délivrance de l'attestation de carence induisant l'exonération du droit d'accises dans le délai indiqué qui ne peut excéder cinq (05) ans, entraîne l'annulation de ladite exonération et la récupération du droit d'accises non payé par l'Administration des Douanes, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **D- Dispositions de l'Article Huitième relatives à la taxation du riz à l'importation**

Afin de soutenir la production locale et lutter contre le phénomène de l'utilisation du Cameroun comme simple couloir de transit, la loi de finances pour l'exercice 2024 restaure le taux normal de 20 % du droit commun du droit de douane à l'importation de certains types de riz dits « de luxe », ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément aux dispositions de l'article 128 alinéa 6 (b) nouveau du Code Général des Impôts.

A ce titre, sont concernés :

- le riz dit « précuit » (*parboiled rice*) qui se classe à la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- le riz dit « parfumé » qui se classe à la sous-position 1006.30.90.300.

Toutefois, les autres riz de grande consommation qui se classent aux sous-positions 1006.10.10.000 à 1006.40.00.000, demeurent éligibles au droit de douane à l'importation au taux réduit de 5% prévu à l'article deuxième de la loi de finances pour l'exercice 2017.

La sous-position tarifaire 1006.30 ayant été configurée par défaut en droit commun dans le Système Informatique CAMCIS, il incombe à toute personne qui importe le riz non parfumé et non précuit mais qui se classe à une sous-position tarifaire comportant la racine de ladite sous-position tarifaire pour solliciter le code additionnel permettant de bénéficier de la taxation au taux réduit de 5%.

Il reste entendu qu'en cas de réexportation de ces riz de grande consommation, le différentiel du droit de douane à l'importation de 15 % est préalablement acquitté, conformément aux dispositions de l'article cinquième alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2020.

#### **E- Dispositions de l'Article Neuvième relatives à la taxation du bois à l'exportation**

Dans le *continuum* des actions entreprises depuis la loi de finances pour l'exercice 2017 en vue d'accroître le niveau de transformation locale du bois avant exportation, la loi de finances pour l'exercice 2024 procède à un nouveau relèvement du taux du droit de sortie applicable aux bois exportés sous forme de grumes et assimilés. Ainsi, le taux dudit droit de sortie qui était fixé à 60 % de la valeur FOB du volume de l'essence par l'article dixième alinéa 1 (c) de la loi de finances pour l'exercice 2023, passe à 75 % à la faveur de l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2024.

Toutefois, en guise de prime aux entreprises installées dans les points francs industriels qui réalisent des investissements en vue de la transformation du bois sur le sol camerounais, le taux du droit de sortie pour les bois en grumes et assimilés qui y sont acheminés demeure fixé à 60 % de la valeur FOB des essences concernées.

## **II- DES MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES**

Dans un souci de renforcement des droits des contribuables, les articles dixième et douzième de la loi de finances pour l'exercice 2024 apportent, en réponse aux préoccupations formulées par certains groupements professionnels, des clarifications juridiques à certaines problématiques douanières restées ambiguës et relevant jusque-là des interprétations doctrinales.

### **A- Dispositions de l'Article Dixième relatives aux modalités de prescription en matière douanière**

Dans une démarche de clarification, ledit article rappelle que le délai de prescription fixé par les articles 398 et 399 du Code des Douanes CEMAC, pour le contrôle des déclarations de mise à la consommation et des déclarations en détail d'apurement des soumissions d'enlèvement direct et des déclarations d'admission des marchandises en régimes suspensif et/ou économique, est de trois ans.

Toutefois, ce délai triennal devient trentenaire lorsque les soumissions d'enlèvement direct et les déclarations d'admission des marchandises en régimes suspensifs et économiques ne sont pas encore apurées.

Par ailleurs, le délai de prescription de trente ans s'applique de façon générale à toutes les opérations douanières relatives au commerce extérieur lorsque l'Administration des Douanes n'a pas été mise en situation de connaître l'existence de sa créance de droits et taxes de douane au moment où ceux-ci auraient dus être payés. Il en est ainsi notamment lorsque le redevable n'a pas levé de déclaration en détail lors de l'introduction du bien sur le territoire national ou lorsqu'il n'a pas procédé à l'apurement des soumissions d'enlèvement direct ou des déclarations en régimes suspensifs ou économiques dans les délais prescrits.

A titre d'illustration, l'entreprise Cameroon Business qui opère dans le secteur des travaux publics importe à partir de la Belgique trois (3) niveleuses, deux (2) pelles excavatrices et un (1) compacteur qui arrivent au Port de Douala le 02 novembre 2019.

Compte tenu de l'urgence liée à la reconstruction d'un pont effondré, le Service lui octroie la facilité d'enlèvement direct pour l'ensemble desdits engins, valable pour une période de 30 jours. Après validation des soumissions d'enlèvement direct le 05 novembre 2019, cette dernière procède, sur autorisation du Service, à l'apurement des deux pelles excavatrices par la levée d'une déclaration d'admission temporaire spéciale le 10 novembre 2019, assortie de celle de mise à la consommation pour le paiement de la première annuité validée le 11 novembre de la même année. Elle omet cependant de lever d'autres déclarations de mise à la consommation pour l'acquittement des annuités suivantes.

Par contre, elle apure les niveleuses destinées à une revente à un partenaire le 04 décembre 2019 par le régime de la mise à la consommation directe et acquitte les droits et taxes de douane y afférents. Elle oublie cependant d'apurer le compacteur qui demeure en enlèvement direct.

Par ailleurs, elle importe également en contrebande du Nigéria trois (trois) bulldozers introduits au Cameroun dans la nuit du 11 décembre 2019. Par imprudence, elle enregistre dans sa comptabilité les recettes liées aux prestations de location d'engins effectuées par lesdits bulldozers pourtant non déclarés en douane lors du franchissement des frontières.

Le 30 novembre 2023, ladite entreprise est suivie par un ordre de mission du Directeur Général des Douanes, mise en contrôle *a posteriori*. Dans ce cas, quels sont les délais de prescription respectifs applicables pour les différentes déclarations en douane et soumissions d'enlèvement direct susvisées?

S'agissant des excavatrices, la prescription est acquise pour la déclaration de mise à la consommation de paiement de la première annuité validée le 10 novembre 2019, le délai de trois ans étant expiré. Par contre, nonobstant le dépassement de ce délai de trois ans, la déclaration de mise en admission temporaire validée le 11 novembre 2019, non apurée totalement au terme de la période de trois ans, reste soumise audit contrôle, sa prescription étant devenue trentenaire.

Pour les niveleuses apurées par la mise à la consommation directe le 04 décembre 2019, la prescription est acquise, le délai de trois ans étant écoulé à la date de signature de l'ordre de mission.

Pour le compacteur resté sous le couvert de l'enlèvement direct depuis le 05 novembre 2019, le contrôle reste valable malgré l'expiration du délai de trois ans, dans la mesure où la soumission d'enlèvement direct n'a pas été apurée dans le délai de 30 jours prescrit par une déclaration en douane assignant un régime douanier audit engin. La prescription étant devenue trentenaire du fait de ce non-apurement, la soumission d'enlèvement direct concernée restera soumise à tous les contrôles douaniers tant qu'elle n'aura pas été régularisée, dans la limite de trente ans.

En ce qui concerne les bulldozers introduits en contrebande depuis le 11 décembre 2019, la mission de contrôle commise par le Directeur Général des Douanes le 30 novembre 2023 est habilitée à connaître de ladite opération, bien que le délai de trois ans soit expiré, l'entrée frauduleuse au Cameroun n'ayant pas permis à l'Administration des Douanes d'être informée de l'existence de son droit d'imposition. En tout état de cause, la prescription est de trente ans pour les actes de contrebande.

#### **B- Dispositions de l'Article onzième relatives aux renseignements sur les titres de transport**

Pour limiter les multiples « modifications de manifestes » à l'arrivée des marchandises, ledit article, en droite ligne des dispositions des articles 117, 122 et 124 du Code des Douanes CEMAC, oblige dorénavant les compagnies maritimes, les consignataires, les transporteurs terrestres et les commandants et conducteurs de navires, d'aéronefs et de tout autre moyen de transport, à indiquer, sur les titres de transport qu'ils déposent auprès des bureaux des douanes, les informations suivantes :

- les noms commerciaux et l'espèce tarifaire des marchandises qu'ils transportent ;
- et l'année de première mise en circulation lorsqu'il s'agit des véhicules.

A ce titre, ces derniers sont tenus de solliciter lesdites informations des expéditeurs des marchandises à destination du Cameroun qui leur sont confiées. En conséquence, l'inexactitude des énonciations fournies par les expéditeurs de marchandises n'incombe pas aux transporteurs susvisés.

En tout état de cause, l'absence desdites informations sur les titres de transport déposés auprès des bureaux de douane est assimilée à une omission d'inscription aux répertoires et réputée contravention de deuxième classe. Dans ce cas, les peines prévues à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC s'appliquent, sans préjudice des autres sanctions administratives le cas échéant.

**C- Dispositions de l'Article douzième relatives au taux de conversion applicable lors de l'apurement des enlèvements directs**

Ledit article tranche définitivement la problématique du taux de conversion applicable au moment de la validation des déclarations d'apurement des soumissions d'enlèvement direct qui faisaient l'objet de multiples controverses.

En effet, il précise que lors de l'apurement des soumissions d'enlèvement direct, le taux de conversion de devises applicable pour les déclarations en détail de mise à la consommation demeure le même que celui utilisé lors du bénéfice de ladite facilité. Peu importe si le taux de conversion ait fluctué positivement ou négativement.

Dès lors, lorsque le taux de conversion de la monnaie étrangère utilisée pour la soumission d'enlèvement aura changé au moment de la validation de sa déclaration en détail de mise à la consommation d'apurement, il appartiendra à l'opérateur économique de prendre les dispositions pour arrimer directement ladite déclaration au taux de conversion en vigueur au moment de l'enregistrement de ladite soumission d'enlèvement direct. En cas de difficulté d'administration, le concerné pourra saisir la Division Informatique de la Direction Générale des Douanes.

### **III- DES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIERE ET AUX TRAFICS ILLICITES**

Au regard de l'ingénierie de fraude sans cesse innovante, la loi de finances pour l'exercice 2024 fixe de nouvelles règles en matière de contrôles douaniers.

#### **A- Dispositions de l'Article Treizième relatives à la justification de l'origine des devises et de la situation fiscale de leur détenteur lors du franchissement des frontières**

Afin d'encourager la bancarisation, l'utilisation des moyens électroniques de paiement et de lutter contre les sorties frauduleuses de fonds et en droite ligne des dispositions de l'article 78 du Règlement n° 02/18/CEMEC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, ledit article oblige désormais les personnes physiques qui franchissent les frontières, dans les deux sens, à déclarer aux services des douanes compétents, les sommes en espèces, d'un montant supérieur à cinq millions de F CFA, devises et Francs CFA confondus. Aussi, lorsque les fonds supérieurs à un montant de 5 millions F CFA et devises confondus sont retrouvés dans les bagages ou sur un voyageur qui ne les a pas déclarés, lesdits fonds sont saisis et les sanctions appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, lesdites personnes doivent détenir, à l'appui de leurs déclarations, les justificatifs de l'origine licite desdits fonds. A cet égard, les pièces justificatives de l'origine des revenus du voyageur, de ses capacités productives, de ses placements financiers, de l'ordre de mission ou du mandat à lui assigné, peuvent être produites. Aussi, les pièces ci-après pourront, de façon non exhaustive et non cumulative, être présentées à l'appui de la déclaration de fonds concernés :

- les bulletins de paie ;
- les actes de vente de biens meubles ou d'immeubles ayant généré les ressources concernées;
- les actes générateurs de revenus occasionnels et provenant des gains spontanés;
- les contrats de travail ou tout acte en tenant lieu ;
- les ordres de mission assortis de leur liquidation ;
- les déclarations mensuelles d'impôts et taxes, etc.

En tout état de cause, lorsque les détenteurs desdits fonds ne peuvent produire les pièces justificatives probantes de l'origine licite des fonds, ceux-ci sont saisis par les services des douanes compétents sur la base d'un procès-verbal de saisie. Un projet de décision de confiscation est aussitôt préparé par les agents verbalisateurs et acheminé au Ministre des Finances par voie hiérarchique, accompagné du procès-verbal dressé à cet effet.

Après signature de la décision de confiscation par le Ministre des Finances, les fonds confisqués sont versés à la Banque centrale, après déduction d'office des amendes infligées par l'Administration des Douanes.

Toutefois, l'amende n'est pas appliquée lorsque le voyageur a procédé à la déclaration des devises qu'il détient et n'a pas pu justifier de leur origine licite. Dans ce cas, les fonds saisis sont intégralement reversés à la Banque centrale sans prélèvement d'une quelconque amende.

#### **B- Dispositions de l'Article Quatorzième relatives à l'organisation des contrôles mixtes**

Au regard de la diversification sans cesse croissante des champs d'intervention de la douane et tenant compte de la particularité de certains secteurs d'activités, ledit article habilite l'Administration des Douanes à organiser des contrôles mixtes avec d'autres administrations et entités publiques, lorsque les aspects à vérifier exigent des compétences techniques spécifiques.

Ces contrôles mixtes se démarquent ainsi des dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2021 qui habilite l'Administration des Douanes à s'attacher les services des experts des administrations publiques, des organisations internationales ou des personnes indépendantes dont l'expertise est avérée lorsqu'un contrôle douanier *a posteriori* requiert des connaissances spécifiques.

Au-delà de la quête de performance, cette catégorie de contrôles sont de nature à limiter les superpositions des contrôles des administrations publiques et renforcer le civisme fiscal des opérateurs économiques.

En tout état de cause, l'ordre de mission prescrivant lesdits contrôles mixtes doit être signé conjointement du Directeur Général des Douanes et du Dirigeant de l'Administration concernée, consécutivement aux termes de référence arrêtés d'accord-parties, mentionner les noms et grades des agents désignés à cet effet, ainsi que la période et la durée de contrôle.

Lorsque lesdits contrôles mixtes aboutissent à des amendes douanières, les personnels des autres administrations et entités associés aux contrôles mixtes concernés bénéficient également, en qualité d'intervenant, des rétributions lors de la répartition du produit du contentieux, amendes et confiscations conformément à la réglementation en vigueur.

#### IV- DES DISPOSITIONS FINALES

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être rapportée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES, *J. Nwaga*

#### Ampliations :

- MINFI (ATCR)
- Chefs de Division
- Chefs de Secteur
- SGS/GUCE/CNCC/PAD/PAK/RTC
- GECAM/MECAM/SYNDUSTRICAM/CCIMA/GEX
- GEDAC/Syndicats CDA/ASAC
- AMCHAM/ EUROCHAM- UCCAM- GPAC
- Affichage/Chronos/Archives.



## ANNEXE 2

**Valeurs résiduelles applicables au cours de l'exercice 2024 aux véhicules non cotés à l'Argus Automobile, en application des dispositions combinées de l'article huitième de la loi de finances pour l'exercice 2022, de sa circulaire n° 007/MINFI/DGD du 11 janvier 2022 et de l'Acte 3/87-cd-1323 du 14 juillet 1987 modifiant l'Acte 20/86-CD-1323 du 15 décembre 1986 fixant les modes d'évaluation des véhicules automobiles en cours d'usage mis à la consommation sur le territoire douanier**

### **A- Pour les véhicules**

#### **1- VEHICULES DE TOURISME**

<b>Cylindrées</b>	<b>Types et carrosseries</b>	<b>Années</b>	<b>Valeurs résiduelles (FOB)</b>
0 – 1500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, etc.)	0 – 2000	400 000
		2001 - 2003	524 000
		2004 - 2005	600 000
1501 – 2000 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, etc.)	0 – 2000	600 000
		2001 - 2003	636 000
		2004 - 2005	700 000
2001 – 2500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, etc.)	0 – 2000	900 000
		2001 - 2003	1 050 000
		2004 - 2005	1 150 000
Plus de 2500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, etc.)	0 – 2000	1 200 000
		2001 - 2003	1 350 000
		2004 - 2005	1 450 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	6 à 7 places (Monospace, multiplace, etc.)	0 – 2000	656 000
		2001 - 2003	750 000
		2004 - 2005	850 000
Plus de 2000 cm <sup>3</sup>	6 à 7 places (Monospace, multiplace, etc.)	0 – 2000	1 050 000
		2001 - 2003	1 200 000
		2004 - 2005	1 300 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	SUV de ville (4X2)	0 – 2000	1 050 000
		2001 - 2003	1 200 000
		2004 - 2005	1 300 000
2001 – 3000 cm <sup>3</sup>	SUV de ville (4X2)	0 – 2000	1 350 000
		2001 - 2003	1 800 000
		2004 - 2005	1 900 000
Plus de 3000 cm <sup>3</sup>	SUV de ville (4X2)	0 – 2000	1 500 000
		2001 - 2003	1 700 000
		2004 - 2005	2 000 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	Minibus de 6 à 9 places	0 – 2000	1 000 000

		2001 - 2003	1 350 000
		2004 - 2005	1 450 000
2001 – 3000 cm <sup>3</sup>	Minibus de 6 à 9 places	0 – 2000	1 100 000
		2001 - 2003	1 500 000
		2004 - 2005	1 600 000
Plus de 3000 cm <sup>3</sup>	Minibus de 6 à 9 places	0 – 2000	1 700 000
		2001 - 2003	1 800 000
		2004 - 2005	2 000 000

**Fret maritime :**

- Véhicules de type Sedan, Break, Verso, Monospace, Coupé, Cabriolet, Multiplace, etc, à nu : **230 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules de type SUV à nu : **350 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules de types *liteace* à nu : **350 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules conteneurisés en provenance de l'Amérique et de l'Asie : **1000 000 FCFA / conteneur de 40'** et **700 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le TC, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule) ;
- Véhicules conteneurisés en provenance de l'Europe : **700 000 FCFA /conteneur de 40'** et **600 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le conteneur, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule).

**Fret terrestre :** 200 000 FCFA / unité.

**Observation :** Les marques de véhicules de l'annexe II sont exclues de l'annexe I.

**2- VEHICULES DE TOURISME A TRAITEMENTS SPECIAUX**

GROUPE A			Années	Valeurs résiduelles (FOB)	Observations
MERCEDES, BMW, AUDI, VOLKSWAGEN	Classe A & B, SERIE 1 à 3 A1 à A6 GOLF, PASSAT,	BREAK & SEDAN	0 - 2000	700 000	<b>NB :</b> Pour les options 4MOTION et 4MATIC, un montant de 200 000 FCFA sera ajouté à la valeur FOB
			2001 - 2003	1 050 000	
			2004 - 2005	1 200 000	
MERCEDES, BMW, AUDI, VOLKSWAGEN	CLASSE C - E SERIE 3 à 5 A1 à A6 GOLF, PASSAT,	BREAK & SEDAN	0 - 2000	1 050 000	
			2001 - 2003	1 500 000	
			2004 - 2005	1 600 000	
MERCEDES, BMW, AUDI, VOLKSWAGEN, TOYOTA	ML 250 à 400, Q7, X3, X5, TOUAREG, LAND CRUISER V6	4 X 4	0 - 2000	1 750 000	
			2001 - 2003	2 200 000	
			2004 - 2005	2 300 000	



GROUPE B				
AUDI, BMW, JAGUAR, MERCEDES, TOYOTA, VOLKSWAGEN, ETC.	RS4		0 - 2000	1 900 000
	XK8		2001 - 2003	2 500 000
	CL Coupé, ML 500, S 500 LAND CRUISER V8 MULTIVAN ETC.		2004 - 2005	2 700 000

**Fret maritime :**

- Véhicules à nu : **230 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules de type SUV à nu : **350 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules conteneurisés en provenance de l'Amérique et de l'Asie : **1000 000 FCFA / conteneur de 40'** et **700 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le conteneur, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule) ;
- Véhicules conteneurisés en provenance d'Europe : **700 000 FCFA / conteneur de 40'** et **600 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le conteneur, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule).

**Fret terrestre :** 200 000 FCFA / unité.

**Observations :**

- Les véhicules de marque **Mercedes classe G**, les **véhicules de collection** et **ceux du même genre** sont évalués à l'aide des instruments d'évaluation, notamment l'Acte 3/87-CD-1323 du 14 juillet 1987 visé ci-dessus, les sites de cotation et les sites marchands quelle que soit l'année de première mise en circulation ;
- La valeur FOB des sites marchands doit être priorisée pour des véhicules automobiles des types voitures-ambulances, voitures-corbillards, **minibus de camping**, etc.

**3- VEHICULES UTILITAIRES LEGERS**

	Types	Cylindrées	Années	Valeurs résiduelles (FOB)
MITSUBISHI L200, TOYOTA HILUX, NISSAN NAVARA, ISUZU, ETC	MONO CABINE	0 – 2500 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 350 000
			2001 – 2003	1 600 000
			2004 – 2006	2 000 000
			2007 - 2010	2 500 000
		2501 – 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 750 000
			2001 – 2003	2 000 000
			2004 – 2006	2 500 000
			2007 - 2010	3 000 000
	XTRA CAB REGULAR CAB	0 – 2500 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 500 000
			2001 – 2003	1 700 000
2004 – 2006			2 100 000	
2007 - 2010			2 700 000	
2501 – 3000 cm <sup>3</sup>		0 – 2000	1 750 000	
		2001 – 2003	2 500 000	

			2004 – 2006	3 000 000
			2007 - 2010	4 000 000
	DOUBLE CABINE	0 – 2500 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 500 000
			2001 – 2003	1 650 000
			2004 – 2006	2 200 000
			2007 - 2010	2 700 000
		2501 – 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 750 000
			2001 – 2003	3 000 000
			2004 – 2006	4 000 000
			2007 - 2010	5 000 000
TOYOTA, MITSUBISHI, NISSAN	DYNA 100 à 300, CANTER, CAB STAR		0 – 2000	1 100 000
			2001 – 2003	1 500 000
			2004 – 2005	1 700 000
	DYNA 350 ET PLUS		0 – 2000	1 400 000
			2001 – 2003	1 600 000
			2004 – 2005	1 900 000
TOYOTA, MITSUBISHI, NISSAN, MERCEDES, ETC	HIACE, SPRINTER, VITO, URBAN, M100, ETC.		0 – 2000	1 200 000
			2001 – 2003	1 300 000
			2004 – 2005	1 400 000

#### Fret maritime :

- Utilitaires de type Pick-up à nu : **350 000 FCFA / unité ;**
- Utilitaires de type Dyna à nu : **500 000 FCFA / unité ;**
- Véhicules de types hiace à nu : **500 000 FCFA / unité ;**
- Utilitaires de type Pick-up et Dyna conteneurisés en provenance d'Amérique et de l'Asie : **1000 000 FCFA / conteneur de 40'** et **700 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le conteneur, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule) ;
- Utilitaires de type Pick-up et Dyna conteneurisés en provenance d'Europe : **700 000 FCFA / conteneur de 40'** et **600 000 FCFA / conteneur de 20'** (à diviser par le nombre de véhicules mis dans le conteneur, sans aller en deçà de 250 000 FCFA par véhicule).

#### Fret terrestre : 200 000 FCFA / unité.

**Observations :** Les véhicules utilitaires légers d'une cylindrée supérieure à 3000 cm<sup>3</sup> sont évalués à l'aide des instruments d'évaluation, notamment l'Acte 3/87-CD-1323 du 14 juillet 1987 visé ci-dessus, les sites internet de cotation et les sites internet marchands quelle que soit l'année de première mise en circulation.

#### 4- CAMIONS

	De 5 à 9 Tonnes	De 10 à 14 Tonnes	De 15 à 19 Tonnes	De 20 à 25 Tonnes	De 26 à 30 Tonnes	De 31 à 35 Tonnes	De 36 à 40 Tonnes	Plus de 40 Tonnes
2010	3 500 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000	7 000 000	7 500 000
2008-2009	3 000 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000	7 000 000
2006-2007	2 500 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000
2004-2005	2 000 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000
2001-2003	1 600 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000

1991-2000	1 250 000	2 000 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000
0-1990	1 000 000	1 250 000	1 750 000	2 750 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000

**Fret maritime** : Camions à nu ou conteneurisés : 1 000 000 FCFA / Unité ;

**Fret terrestre** : 400 000 FCFA / unité

**Observations :**

- La valeur FOB des **camions d'origine chinoise** sera déterminée à partir des sites marchands ;
- La valeur FOB sera déterminée à partir des sites marchands pour les véhicules automobiles à usages spéciaux et autres véhicules de transport de marchandises tels que les **camions-bétonnières**, les **Derricks automobiles pour le sondage ou le forage**, les **voitures épanduses**, les **tombereaux automoteurs**, les **véhicules automobiles**, les **bennes à ordures**, les **camions ampiroll**, les **dépanneuses**, les **hydrocureurs**, les **voitures échelles**, etc. qui assurent eux-mêmes leur propre chargement ;
- La valeur FOB des **UNIMOG** et **TRM**, 4X2 et 4X4 (4 roues) est de 2 500 000 FCFA ;
- La valeur FOB des **UNIMOG** et **TRM**, 6X2 et 6X4 (6 roues) est de 3 000 000 FCFA ;
- Un ajustement de 10% de la valeur FOB sera fait sur les **bennes dites de Travaux Publics** ;
- Un ajustement de 500 000 FCFA doit être effectué sur la valeur FOB des **camions frigorifiques** et les **camions** de 26 tonnes et plus ;
- Un ajustement de 500 000 FCFA doit être effectué sur la valeur FOB des **camions-grue** de moins de 20 tonnes et 1 000 000 FCFA sur ceux de plus de 20 tonnes ;
- Les **TRM 10 000** font l'objet d'évaluation suivant les sites de cotation et les sites marchands quelle que soit l'année de première mise en circulation.

**5- TRACTEURS ROUTIERS**

	De 0 à 17 Tonnes	De 18 à 19 Tonnes	De 20 à 23 Tonnes	De 24 à 25 Tonnes	De 26 à 30 Tonnes	Plus de 30 Tonnes
2010	6 500 000	7 000 000	8 250 000	9 500 000	10 000 000	10 500 000
2008-2009	6 000 000	6 500 000	7 750 000	9 000 000	9 500 000	10 000 000
2006-2007	5 500 000	6 000 000	7 250 000	8 500 000	9 000 000	9 500 000
2004-2005	4 500 000	5 000 000	5 250 000	5 750 000	6 000 000	6 250 000
2001-2003	4 000 000	4 250 000	4 500 000	4 650 000	4 750 000	5 250 000
1996-2000	2 600 000	2 900 000	3 100 000	3 250 000	3 750 000	4 250 000
0-1995	1 500 000	1 750 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 500 000

**Fret maritime** : Tracteurs routiers à nu ou conteneurisés : 1 000 000 FCFA / Unité.

**Fret terrestre** : 400 000 FCFA / unité.

**6- REMORQUES ET SEMI-REMORQUES**

Types de carrosseries	Années	Valeurs résiduelles (FOB)
Plateau, Fourgon simple, Parois souple coulissant, Porte conteneur, etc...	0 - 2003	1 000 000
	2004 - 2007	1 600 000
	2008 - 2009	2 000 000
	2010	2 500 000
Fourgon isotherme, Fourgon frigorifique, Benne, etc...	0 - 2003	1 200 000
	2004 - 2007	1 800 000
	2008 - 2009	2 300 000

	2010		2 800 000
Citernes	0 – 2003		2 000 000
	2004 – 2007		3 000 000
	2008 - 2009		5 000 000
	2010		5 500 000

**Fret maritime** : Remorques et semi-remorques à nu ou conteneurisés : 1 000 000 FCFA / Unité.

**Fret terrestre** : 400 000 FCFA / unité.

**Observation** : Un ajustement de 500 000 FCFA sera fait sur la valeur FOB des fourgons frigorifiques et porte-conteneurs.

### 7- AUTOBUS ET AUTOCARS

	De 10 à 19 Places	De 20 à 30 Places	De 31 à 50 Places	De 51 à 70 Places	Plus de 70 Places
2010	5 000 000	6 500 000	7 500 000	9 500 000	11 500 000
2007-2009	4 500 000	6 000 000	7 000 000	9 000 000	11 000 000
2002-2006	3 500 000	5 000 000	6 000 000	8 000 000	9 000 000
1993-2001	2 500 000	4 000 000	5 000 000	7 000 000	8 000 000
0-1992	1 500 000	3 000 000	4 000 000	6 000 000	7 000 000

**Fret maritime** : Autobus et autocars routiers à nu ou conteneurisés : 1 000 000 FCFA / Unité.

**Fret terrestre** : 400 000 FCFA / unité.

**Observation** : La valeur FOB des bus d'origine chinoise est déterminée à partir des sites marchands. *Dr.*



*Edwin Nwaga*



**SOUSSION DOUANIERE**

La Société \_\_\_\_\_ soussignée,

NIU : \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

Objet social \_\_\_\_\_ RCCM N° \_\_\_\_\_

Représentée par M/Mme \_\_\_\_\_,

S'engage sous les peines de droit vis-à-vis de l'Administration des Douanes, à répercuter au consommateur final, les effets de l'exonération des droits et taxes de douane accordée, conformément aux dispositions des articles cinquième et sixième de la Loi de Finances pour l'exercice 2024, au titre de l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-après :

N°	Désignation des marchandises	Tarif douanier	Prix de vente intégrant les droits et taxes de douane pratiqué avant l'exonération	Prix de vente sans droits et taxes de douane à pratiquer après l'exonération
1				
2				
3				
4				
5				
6				

*(Utiliser un papier séparé pour compléter la liste des marchandises le cas échéant)*

Le non-respect du présent engagement expose l'entreprise à la récupération des droits et taxes de douane non liquidés à l'entrée conformément aux dispositions de l'article 333 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à .....le..... 2024

Pour la société

Pour l'Administration des Douanes

Signature

Cachet

Signature

Cachet